

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 10/11/2016

31e chambre correctionnelle 2

N° minute : 1

N° parquet : 14219000065

Plaidé le 23/09/2016

Délibéré le 10/11/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame LOUIS LOYANT Cécile, vice-président,

Assesseurs : Madame CADART Myriam, vice-président,
Madame PICARDAT Béatrice, vice-président,

Assistées de Madame BROUSSY Nathalie, greffière,

en présence de Madame PESQUIE Brigitte, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur **[REDACTED]** Nosa Kissc, demeurant : chez **[REDACTED]**
54440 HERSERANGE, partie civile,
comparant assisté de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE,
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame **[REDACTED]** Precious épouse **[REDACTED]** A, demeurant : chez **[REDACTED]**
[REDACTED] 75012 PARIS, partie civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Madamba**, demeurant : chez [REDACTED]
[REDACTED] 75014 PARIS, partie civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Massandie**, demeurant : [REDACTED] 77100 MEAUX,
partie civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Fatou**, demeurant : chez [REDACTED] PARIS, partie
civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Monsieur [REDACTED] **Daniel**, demeurant : chez [REDACTED] 75012 PARIS, partie
civile,
comparant assisté de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE,
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier, en présence de
Nicolas CHARPENTIER, interprète en anglais, serment préalablement prêté.

Madame [REDACTED] **Aïcha**, demeurant : chez [REDACTED] PARIS, partie civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Monsieur [REDACTED] **Mamady**, demeurant : chez [REDACTED]
[REDACTED] 75012 PARIS, partie civile,
comparant assisté de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE,
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Mariam**, demeurant : [REDACTED] VITRY SUR
SEINE, partie civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Shaonu**, demeurant : [REDACTED] 93300
AUBERVILLIERS, partie civile,
comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de
NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier, en
présence de Françoise KO-FOUASSIER, interprète en chinois, serment préalablement
prêté.

Madame [REDACTED] **Coura**, demeurant : [REDACTED] 75017 PARIS, partie
civile,
non comparante représentée avec mandat par Maître Maxime CESSIEUX avocat au
barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le
greffier.

Madame [REDACTED] **Madina**, demeurant : [REDACTED] 75020 PARIS, partie
civile,
non comparante représentée avec mandat par Maître Maxime CESSIEUX avocat au
barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le
greffier.

Monsieur [REDACTED] **Ming**, demeurant : chez [REDACTED] 75012 PARIS, partie civile, comparant assisté de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier, en présence de Françoise KO-FOUASSIER, interprète en chinois, serment préalablement prêté.

Madame [REDACTED] **Aminata**, demeurant : chez [REDACTED] 91940 LES ULIS, partie civile, comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Guiyun**, demeurant : [REDACTED] 93500 PANTIN, partie civile, comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier, en présence de Françoise KO-FOUASSIER, interprète en chinois, serment préalablement prêté.

Madame [REDACTED] **Minata**, demeurant : chez M [REDACTED] [REDACTED] 75014 PARIS, partie civile, comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Monsieur [REDACTED] **Pegwende Alphonse Marie**, demeurant : [REDACTED] 75019 PARIS, partie civile, comparant assisté de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Madame [REDACTED] **Xuehiao**, demeurant : [REDACTED] 93120 LA COURNEUVE, partie civile, comparante assistée de Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier, en présence de Françoise KO-FOUASSIER, interprète en chinois, serment préalablement prêté.

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE PARIS, dont le siège social est sis 85 rue Charlot 75003 PARIS 3EME, partie civile, prise en la personne de **Maryline POULAIN**, son représentant légal, représentée avec mandat par Maître Maxime CESSIEUX avocat au barreau de NANTERRE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] **Walid**
né le [REDACTED] AMMAN (JORDANIE)
de [REDACTED] Mohamed et de [REDACTED] Somor
Nationalité : française
Situation familiale : marié, 4 enfants
Situation professionnelle : coiffeur, salarié
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED] 75010 PARIS

Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître Ahmed MAALEJ avocat au barreau de PARIS (C.984),
qui a déposé des conclusions de nullité et de relaxe visées par le président et le
greffier.

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE EN RECIDIVE faits commis du 1er
janvier 2014 au 3 juin 2014 à PARIS

EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL
SALARIE EN RECIDIVE faits commis depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'au 22
juillet 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS
SANITAIRES CONFORMES faits commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à
PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS
SANITAIRES CONFORMES faits commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à
PARIS

MISE A DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL
DOTES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES faits commis du
1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL A POLLUTION SPECIFIQUE
SANS RESPECTER LES REGLES SUR L'AERATION ET L'ASSAINISSEMENT
faits commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES REGLES
DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION faits commis du
1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS

RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS
PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES faits commis du 1er janvier
2014 au 23 mai 2014 à PARIS

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES faits commis du
1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS

Prévenu

Nom : **Mohamed**

né le [REDACTED] 1979 à N'ZUASSE TRANSUA (COTE D'IVOIRE)

de [REDACTED] Karamoko et de [REDACTED] Alimata

Nationalité : ivoirienne

Situation familiale : concubin, 2 enfants

Situation professionnelle : manutentionnaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED] 94300 VINCENNES

Situation pénale : libre

non-comparant, n'ayant pas eu connaissance de la citation.

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er janvier 2014 au 5
avril 2014 à PARIS

EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL
SALARIE faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai
2014 à PARIS

EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL
SALARIE faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

MISE A DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL DOTES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

MISE A DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL DOTES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL A POLLUTION SPECIFIQUE SANS RESPECTER LES REGLES SUR L'AERATION ET L'ASSAINISSEMENT faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL A POLLUTION SPECIFIQUE SANS RESPECTER LES REGLES SUR L'AERATION ET L'ASSAINISSEMENT faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES faits commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES faits commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

Intervenant :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - U.T. Paris, dont le siège social est sis 35 rue de la Gare CS 60003 75144 PARIS CEDEX 19,
représentée par Christelle CHAMBARLHAC

DEBATS

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

Walid [REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice délivré à étude le 08 mars 2016 (AR signé le 10 mars 2016).

L'affaire a été appelée à l'audience du 27/05/2016 et renvoyée à la demande des parties au 23 septembre 2016.

A cette date, Walid [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 3 juin 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, étant employeur de MM. [REDACTED] Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende [REDACTED] Marie André, [REDACTED] E Daniel et de Mmes [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandie, dissimulé 18 emplois en omettant intentionnellement de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Paris le 29 janvier 2013 pour des faits similaires ou assimilés ; (Délict prévu et réprimé par les art. L8221-1 al 1 1°, L8221-3, L8221-4, L8221-5, L8224-1, L8224-3, L8224-4 et L8224-5 du code du travail, 132-8, 132-9, 132-19 du code pénal),

Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit, MM. [REDACTED] Ming de nationalité chinoise, [REDACTED] Mamady de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André de nationalité burkinabé, [REDACTED] Daniel de nationalité nigériane et de Mmes [REDACTED] Madina de nationalité ivoirienne, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious de nationalité nigériane, [REDACTED] Fatou de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Madamba de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Aïcha de nationalité malienne, [REDACTED] Shaonu de nationalité chinoise, [REDACTED] Guiyun de nationalité chinoise, [REDACTED] Xuehiao de nationalité chinoise, [REDACTED] Nosa Kissc de nationalité nigériane, [REDACTED] Aminata de nationalité guinéenne, [REDACTED] Mariam de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Minata de nationalité malienne, [REDACTED] Coura de nationalité sénégalaise, non munies d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Paris le 29 janvier 2013 pour des faits similaires ou assimilés (Délict prévu et réprimé par les articles L8256-2 al 1, L8256-2 al 3, L8256-3, L8256-4, L8256-6, L8256-7 al 1, L5221-2, L5221-8 et R5221-1 du code du travail et 132-8, 132-9 et 132-19 du code pénal).

Faits prévus par ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.8251-1 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, employé dix-huit salariés dans des locaux en l'espèce un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, ne présentant pas d'installations sanitaires conformes, en l'espèce sans local vestiaire pour déposer les effets personnels des salariés ; (délict prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4228-1, R4228-2, R4228-3, R4228-8, R4228-9, R4228-10, R4228-11, R4228-12 et R4228-14 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.L.4221-1,ART.R.4228-1,ART.R.4228-2,ART.R.4228-3,ART.R.4228-4,ART.R.4228-5,ART.R.4228-6,ART.R.4228-7,ART.R.4228-8,ART.R.4228-9,ART.R.4228-10,ART.R.4228-11,ART.R.4228-12,ART.R.4228-13,ART.R.4228-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, employé dix-huit salariés dans des locaux en l'espèce un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, ne présentant pas d'installations sanitaires conformes, en l'espèce sans cabinet d'aisance réservés aux salariés ; (Délict prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4228-1, R4228-2, R4228-3, R4228-8, R4228-9, R4228-10, R4228-11, R4228/12, R4228-13 et R4228-14 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.L.4221-1,ART.R.4228-1,ART.R.4228-2,ART.R.4228-3,ART.R.4228-4,ART.R.4228-5,ART.R.4228-6,ART.R.4228-7,ART.R.4228-8,ART.R.4228-9,ART.R.4228-10,ART.R.4228-11,ART.R.4228-12,ART.R.4228-13,ART.R.4228-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED] et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, mis à disposition pour les dix-huit salariés employés par son salon de coiffure des lieux de travail dotés d'installations électriques non conformes, en l'espèce avec des câbles et fils électriques dénudés, deux prises électriques dépourvues de cache, rendant possible l'accès aux fils électriques, des raccordements de matériels effectués avec des rallonges connectés sur des multiprises, une prise électrique dont le cache tenait avec du ruban adhésif et du matériel de coiffure électrique branché sur des multiprises classiques au pied d'un lavabo avec des traces de fuite d'eau à proximité ; (Délict prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4111-6, L4741-5, L4221-1, R4226-5, R4226-6, R4226-7, R4226-10, R4226-11, R4226-12, R4226-13, R4226-2 et R4226-3 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.L.4111-6, ART.L.4221-1, ART.R.4226-5,ART.R.4226-6,ART.R.4226-7,ART.R.4226-8,ART.R.4226-10,ART.R.4226-11,ART.R.4226-12,ART.R.4226-13, ART.R.4226-2,ART.R.4226-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure, local à pollution spécifique, sans respecter les règles sur l'aération et l'assainissement, en l'espèce sans dispositif d'aération et de ventilation, l'aération étant uniquement par fenêtre dès lors que les pièces en avaient (le soupirail du sous-sol étant bouché) ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4222-10, R4222-11, R4222-12, R4222-13, R4222-14, R4222-15, R4222-16, R4222-17, R4222-23, R4222-24, R4534-138 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.L.4221-1 AL.2, ART.R.4222-10, ART.R.4222-11, ART.R.4222-12, ART.R.4222-13, ART.R.4222-14, ART.R.4222-15, ART.R.4222-16, ART.R.4222-17, ART.R.4222-23, ART.R.4222-24, ART.R.4534-138 1° C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure dans un local sans respecter les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion, en l'espèce en l'absence d'extincteurs au sous-sol et avec un seul extincteur au rez-de chaussée, inaccessible ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, R4227-4, R4227-22, R4227-24, R4227-13, R4227-14, R4227-28, R4227-29, R4227-34, R4227-37, R4227-44, R4227-39, R4227-50 et R4227-51 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.R.4227-4, ART.R.4227-22, ART.R.4227-24, ART.R.4227-13, ART.R.4227-14, ART.R.4227-28, ART.R.4227-29, ART.R.4227-34, ART.R.4227-37, ART.R.4227-44, ART.R.4227-49, ART.R.4227-50, ART.R.4227-51 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, obtenu de M. Ming, Mamady, Pegwende Alphonse Marie André, Daniel et de Mmes Madina, épouse Precious, Fatou, Madamba, Aïcha, Shaonu, Guiyun, Xuehiao, Nosa Kissc, Aminata, Mariam, Minata, Coura, Massandie, la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice de plusieurs personnes ; (Délit prévu et réprimé par les articles 225-13, 225-15 et 225-19 du code pénal)

Faits prévus par ART.225-13, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, ART.225-13 AL.2 C.PENAL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et entre le 23 mai 2014 et le 22 juillet 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED] et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis MM. [REDACTED] Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et Mmes [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandie, à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, avec cette circonstance que ces faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes ; (Délit prévu et réprimé par les articles 225-14, 225-15 et 225-19 du code pénal).

Faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 C.PENAL.

Mohamed [REDACTED] été cité selon acte d'huissier de justice délivré à étude le 31 mars 2016 et le 4 juillet 2016.

Mohamed [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, étant employeur de MM. [REDACTED] Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et de Mmes [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandie, dissimulé 18 emploi(s) en omettant intentionnellement de procéder à la déclaration préalable à l'embauche. (Délit prévu et réprimé par les articles L8221-1 al 1 1°, L8221-3, L8221-4, L8221-5, L8224-1, L8224-3, L8224-4 et L8224-5 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit, MM. [REDACTED] Ming de nationalité chinoise, [REDACTED] Mamady de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André de nationalité burkinabé, [REDACTED] Daniel de nationalité nigériane et de Mmes [REDACTED] Madina de nationalité ivoirienne, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious de nationalité nigériane, [REDACTED] Fatou de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Madamba de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Aïcha de nationalité malienne, [REDACTED] Shaonu de nationalité chinoise, [REDACTED] Guiyun de nationalité chinoise, [REDACTED] Xuehiao de nationalité chinoise, [REDACTED] Nosa Kissc de nationalité nigériane, [REDACTED] Aminata de nationalité guinéenne, [REDACTED] Mariam de nationalité ivoirienne,

Minata de nationalité malienne, [REDACTED] Coura de nationalité sénégalaise, non munies d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. (Délict prévu et réprimé par les articles L8256-2 al 1, L8256-2 al 3, L8256-3, L8256-4, L8256-6, L8256-7 al 1, L8256-2 al 1, L 5221-8, L5221-2 et R 5221-1 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.8251-1 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, étant employeur de MM. [REDACTED] Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et de Mmes [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandie, dissimulé 18 emplois en omettant intentionnellement de procéder à la déclaration préalable à l'embauche (Délict prévu et réprimé par les articles L8221-1 al 1 1°, L8221-3, L8221-4, L8221-5, L8224-1, L8224-3, L8224-4 et L8224-5 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit, MM. [REDACTED] Ming de nationalité chinoise, [REDACTED] Mamady de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André de nationalité burkinabé, [REDACTED] Daniel de nationalité nigériane et de Mmes [REDACTED] Madina de nationalité ivoirienne, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious de nationalité nigériane, [REDACTED] Fatou de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Madamba de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Aïcha de nationalité malienne, [REDACTED] Shaonu de nationalité chinoise, [REDACTED] Guiyun de nationalité chinoise, [REDACTED] Xuehiao de nationalité chinoise, [REDACTED] Nosa Kissc de nationalité nigériane, [REDACTED] Aminata de nationalité guinéenne, [REDACTED] Mariam de nationalité ivoirienne, [REDACTED] Minata de nationalité malienne, [REDACTED] Coura de nationalité sénégalaise, non munies d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. (Délict prévu et réprimé par les articles L8256-2 al 1, L8256-2 al 3, L8256-3, L8256-4, L8256-6, L8256-7 al 1, L8256-2 al 1, L 5221-8, L5221-2 et R 5221-1 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.8251-1 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED], employé dix-huit salariés dans des locaux en l'espèce un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, ne présentant pas d'installations sanitaires conformes, en l'espèce sans local vestiaire pour déposer les effets personnels des salariés ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4228-1, R4228-2, R4228-3, R4228-8, R4228-9, R4228-10, R4228-11, R4228-12 et R4228-14 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.L.4221-1,ART.R.4228-1,ART.R.4228-2,ART.R.4228-3,ART.R.4228-4,ART.R.4228-5,ART.R.4228-6,ART.R.4228-7,ART.R.4228-8,ART.R.4228-9,ART.R.4228-10,ART.R.4228-11,ART.R.4228-12,ART.R.4228-13,ART.R.4228-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], employé dix-huit salariés dans des locaux en l'espèce un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, ne présentant pas d'installations sanitaires conformes, en l'espèce sans local vestiaire pour déposer les effets personnels des salariés.

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.L.4221-1,ART.R.4228-1,ART.R.4228-2,ART.R.4228-3,ART.R.4228-4,ART.R.4228-5,ART.R.4228-6,ART.R.4228-7,ART.R.4228-8,ART.R.4228-9,ART.R.4228-10,ART.R.4228-11,ART.R.4228-12,ART.R.4228-13,ART.R.4228-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED], employé dix-huit salariés dans des locaux en l'espèce un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, ne présentant pas d'installations sanitaires conformes, en l'espèce sans cabinet d'aisance réservés aux salariés ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4228-1, R4228-2, R4228-3, R4228-8, R4228-9, R4228-10, R4228-11, R4228/12, R4228-13 et R4228-14 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.L.4221-1,ART.R.4228-1,ART.R.4228-2,ART.R.4228-3,ART.R.4228-4,ART.R.4228-5,ART.R.4228-6,ART.R.4228-7,ART.R.4228-8,ART.R.4228-9,ART.R.4228-10,ART.R.4228-11,ART.R.4228-12,ART.R.4228-13,ART.R.4228-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED], employé dix-huit salariés dans des locaux en l'espèce un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, ne présentant pas d'installations sanitaires conformes, en l'espèce sans cabinet d'aisance réservés aux salariés ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4228-1, R4228-2, R4228-3, R4228-8, R4228-9, R4228-10, R4228-11, R4228/12, R4228-13 et R4228-14 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.L.4221-1,ART.R.4228-1,ART.R.4228-2,ART.R.4228-3,ART.R.4228-4,ART.R.4228-5,ART.R.4228-6,ART.R.4228-7,ART.R.4228-8,ART.R.4228-9,ART.R.4228-10,ART.R.4228-11,ART.R.4228-12,ART.R.4228-13,ART.R.4228-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] mis à disposition pour les dix-huit salariés employés par son salon de coiffure des lieux de travail dotés d'installations électriques non conformes, en l'espèce avec des câbles et fils électriques dénudés, deux prises électriques dépourvues de cache, rendant possible l'accès aux fils électriques, des raccordements de matériels effectués avec des rallonges connectés sur des multiprises, une prise électrique dont le cache tenait avec du ruban adhésif et du matériel de coiffure électrique branché sur des multiprises classiques au pied d'un lavabo avec des traces de fuite d'eau à proximité ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4111-6, L4741-5, L4221-1, R4226-5, R4226-6, R4226-7, R4226-10, R4226-11, R4226-12, R4226-13, R4226-2 et R4226-3 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.L.4111-6, ART.L.4221-1, ART.R.4226-5,ART.R.4226-6,ART.R.4226-7,ART.R.4226-8,ART.R.4226-10,ART.R.4226-11,ART.R.4226-12,ART.R.4226-13, ART.R.4226-2,ART.R.4226-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED] mis à disposition pour les dix-huit salariés employés par son salon de coiffure des lieux de travail dotés d'installations électriques non conformes, en l'espèce avec des câbles et fils électriques dénudés, deux prises électriques dépourvues de cache, rendant possible l'accès aux fils électriques, des raccordements de matériels effectués avec des rallonges connectés sur des multiprises, une prise électrique dont le cache tenait avec du ruban adhésif et du matériel de coiffure électrique branché sur des multiprises classiques au pied d'un lavabo avec des traces de fuite d'eau à proximité ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4111-6, L4741-5, L4221-1, R4226-5, R4226-6, R4226-7, R4226-10, R4226-11, R4226-12, R4226-13, R4226-2 et R4226-3 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.L.4111-6, ART.L.4221-1, ART.R.4226-5,ART.R.4226-6,ART.R.4226-7,ART.R.4226-8,ART.R.4226-10,ART.R.4226-11,ART.R.4226-12,ART.R.4226-13, ART.R.4226-2,ART.R.4226-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure, local à pollution spécifique, sans respecter les règles sur l'aération et l'assainissement, en l'espèce sans dispositif d'aération et de ventilation, l'aération étant uniquement par fenêtre dès lors que les pièces en avaient (le soupirail du sous-sol étant bouché) ;

(Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4222-10, R4222-11, R4222-12, R4222-13, R4222-14, R4222-15, R4222-16, R4222-17, R4222-23, R4222-24, R4534-138 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.L.4221-1 AL.2, ART.R.4222-10, ART.R.4222-11, ART.R.4222-12, ART.R.4222-13, ART.R.4222-14, ART.R.4222-15, ART.R.4222-16, ART.R.4222-17, ART.R.4222-23, ART.R.4222-24, ART.R.4534-138 1° C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED] employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure, local à pollution spécifique, sans respecter les règles sur l'aération et l'assainissement, en l'espèce sans dispositif d'aération et de ventilation, l'aération étant uniquement par fenêtre dès lors que les pièces en avaient (le soupirail du sous-sol étant bouché) ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, L4221-1, R4222-10, R4222-11, R4222-12, R4222-13, R4222-14, R4222-15, R4222-16, R4222-17, R4222-23, R4222-24, R4534-138 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.L.4221-1 AL.2, ART.R.4222-10, ART.R.4222-11, ART.R.4222-12, ART.R.4222-13, ART.R.4222-14, ART.R.4222-15, ART.R.4222-16, ART.R.4222-17, ART.R.4222-23, ART.R.4222-24, ART.R.4534-138 1° C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure, employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure dans un local sans respecter les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion, en l'espèce en l'absence d'extincteurs au sous-sol et avec un seul extincteur au rez-de chaussée, inaccessible ;

(Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, R4227-4, R4227-22, R4227-24, R4227-13, R4227-14, R4227-28, R4227-29, R4227-34, R4227-37, R4227-44, R4227-39, R4227-50 et R4227-51 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°, ART.R.4227-4, ART.R.4227-22, ART.R.4227-24, ART.R.4227-13, ART.R.4227-14, ART.R.4227-28, ART.R.4227-29, ART.R.4227-34, ART.R.4227-37, ART.R.4227-44, ART.R.4227-49, ART.R.4227-50, ART.R.4227-51 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED] employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de manucure, employé dix-huit salariés dans un salon de coiffure sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème arrdt, avec une activité de coiffure et de

manucure dans un local sans respecter les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion, en l'espèce en l'absence d'extincteurs au sous-sol et avec un seul extincteur au rez-de chaussée, inaccessible ; (Délit prévu et réprimé par les articles L4741-1, L4741-5, R4227-4, R4227-22, R4227-24, R4227-13, R4227-14, R4227-28, R4227-29, R4227-34, R4227-37, R4227-44, R4227-39, R4227-50 et R4227-51 du code du travail).

Faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 2°,ART.R.4227-4, ART.R.4227-22, ART.R.4227-24,ART.R.4227-13,ART.R.4227-14, ART.R.4227-28,ART.R.4227-29,ART.R.4227-34,ART.R.4227-37,ART.R.4227-44,ART.R.4227-49,ART.R.4227-50,ART.R.4227-51 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, obtenu de M. Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et de Mmes [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandie, la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice de plusieurs personnes ; (Délit prévu et réprimé par les articles 225-13, 225-15 et 225-19 du code pénal).

Faits prévus par ART.225-13, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, ART.225-13 AL.2 C.PENAL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL [REDACTED] alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, obtenu de MM. [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et de Mmes [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandie, la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice de plusieurs personnes ; (Délit prévu et réprimé par les articles 225-13, 225-15 et 225-19 du code pénal).

Faits prévus par ART.225-13, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, ART.225-13 AL.2 C.PENAL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 1er janvier 2014 et 5 avril 2014 et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de fait de la SARL [REDACTED] alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis MM. Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et Mmes

Madina, épouse A Precious, Fatou, Madamba, Aïcha, Shaonu, Guiyun, Xuehiao, Nosa Kissc, Aminata, Mariam, Minata, Coura, Massandie, à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, avec cette circonstance que ces faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes ; (Délit prévu et réprimé par les articles 225-14, 225-15 et 225-19 du code pénal).

Faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 C.PENAL.

d'avoir à Paris sur le territoire national, entre le 5 avril 2014 et le 23 mai 2014, et en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription pénale, en tant que gérant de droit de la SARL, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis MM. Ming, Mamady, Pegwende Alphonse Marie André, Daniel et Mmes Madina, épouse Precious, Fatou, Madamba, Aïcha, Shaonu, Guiyun, Xuehiao, Nosa Kissc, Aminata, Mariam, Minata, Coura, Massandie, à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, avec cette circonstance que ces faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes ; (Délit prévu et réprimé par les articles 225-14, 225-15 et 225-19 du code pénal).

Faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 C.PENAL.

Avant l'audition de Shaonu, de Ming et de Guiyun et de Xuehiao, la présidente a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné Françoise KO-FOUASSIER, interprète en chinois, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

Avant l'audition de Daniel, la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné Nicolas CHARPENTIER, interprète en anglais, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Mohamed, la présence de Walid, a rappelé l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu présent de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil de Walid.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Christelle CHAMBARLHAC a été entendue en ses observations au nom de l'Inspection du Travail.

Aminata [REDACTED], Fatou [REDACTED], Xuehiao [REDACTED] et Daniel [REDACTED], parties civiles, ont été entendus en leurs explications.

Maître Maxime CESSIEUX, conseil de Nosa Kisso [REDACTED] E, Precious [REDACTED] épouse [REDACTED] A, Madamba [REDACTED], Massandie [REDACTED], Fatou [REDACTED], Daniel [REDACTED], Aïcha [REDACTED], Mamady [REDACTED], Mariam [REDACTED] E, Shaonu [REDACTED], Coura [REDACTED], Madina [REDACTED] E, Ming [REDACTED], Aminata [REDACTED], Guiyun [REDACTED], Pegwende Alphonse Marie [REDACTED], Minata [REDACTED] E, Xuehiao [REDACTED] et de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE PARIS, a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Ahmed MAALEJ, conseil de Walid [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame LOUIS LOYANT Cécile, vice-président,

Assesseurs : Madame CADART Myriam, vice-président,
Madame PICARDAT Béatrice, vice-président,

assisté de Madame BROUSSY Nathalie, greffière

en présence de Madame LE GUILCHER Aude, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 novembre 2016 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Rappel des faits et de la procédure

Le tribunal est saisi par une citation directe délivrée à messieurs Walid [REDACTED] et Ibrahim [REDACTED], en qualité de dirigeants de droit et/ ou de fait de la SARL [REDACTED] à l'issue d'une enquête relative, notamment, à des faits de travail dissimulé et d'emploi d'étranger sans titre de travail, diligentée suite à la plainte déposée le 6 août 2014 par l'union départementale des syndicats CGT.

De cette plainte, des éléments recueillis par l'enquête judiciaire et le contrôle de l'Inspection du travail, il ressort les éléments suivants.

Le 6 août 2014, l'union départementale des syndicats CGT de Paris déposait plainte contre X auprès du commissariat du 10^{ème} arrondissement parisien pour différents faits mettant en cause les responsables de la SARL [REDACTED] exploitant le salon de coiffure à l'enseigne [REDACTED] sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris dans le même arrondissement. Après réception de cette procédure, le parquet de Paris ouvrait une enquête préliminaire et saisissait la Direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) des investigations à conduire.

Les premières recherches effectuées auprès du fichier CIRSO et concernant les situations administratives des dix-huit employés du salon, tous de nationalité étrangère (six ivoiriens, quatre chinois, trois nigériens, deux maliens, un guinéen, un sénégalais et un burkinabé) faisaient apparaître qu'ils avaient fait systématiquement l'objet de déclarations préalables à l'embauche (D.P.A.E.) pour la SARL [REDACTED] le 3 juin 2014, avec des dates de début d'activité déclarées comprises entre le 16 décembre 2013 et le 25 mars 2014. Dix-sept salariés étaient démunis de titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français (PV 14, côte n°6).

Les recherches effectuées concernant la société [REDACTED] révélaient que Walid [REDACTED] en avait été gérant de droit, successivement du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 et du 23 mai 2014 au 22 juillet 2014, date de son placement sous liquidation judiciaire. M. Mohamed [REDACTED] avait assuré cette même fonction pour une période courant du 5 avril 2014 au 23 mai 2014. Il n'apparaissait pas sur la liste des salariés déclarés par l'entreprise. Par ailleurs, M. [REDACTED] avait été gérant et/ou liquidateur de quatre autres sociétés exploitant toutes des salons de coiffure (PV 17, 18, 24, 140 côte n°2).

Etait joint un rapport de l'URSSAF concernant cette société et qui établissait que sur les 25 D.P.A.E., 23 avaient été effectuées postérieurement à la date d'embauche. Il était également fait état d'une dette de 21 413 euros auprès de cet organisme (PV 19).

Le 12 août 2014, les policiers procédaient à des constatations et à la réalisation d'un album photographique au sein de l'entreprise, alors que la société était placée en liquidation judiciaire (PV 31, côte n°4).

L'audition d'un liquidateur mandaté par le tribunal de commerce se déroulait le 12 août 2014. Etait également joint le jugement prononcé par le tribunal de commerce le 22 juillet 2014 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire car le redressement judiciaire ne pouvait être envisagé, le passif de la société, en l'espèce 124 150 euros (avec un actif de 19 700 euros) étant trop important (PV 34, 126).

Les dix-huit salariés mentionnés dans la plainte initiale de la CGT, âgés de 19 à 46 ans, étaient entendus. Ils déclaraient tous avoir été recrutés par Mohamed BAMBA, seul responsable de l'entreprise qu'ils connaissaient, sans avoir eu besoin de justifier de leur situation administrative. Aucun ne signait un contrat de travail et aucune fiche de paye n'avait été remise avant juin 2014. Certains avaient travaillé précédemment dans un salon, le VIP -Supply Beauté, situé au 50 du boulevard de Strasbourg, géré par Ali [REDACTED] et dans lequel M. [REDACTED] travaillait comme rabatteur (PV 164 à PV418).

S'agissant des conditions de travail, leurs déclarations variaient mais tous affirmaient travailler six jours par semaine pour une durée quotidienne toujours supérieure à dix heures. Ils ne s'estimaient pas en situation de dépendance vis-à-vis de leur employeur. Aucun n'établissait un lien entre leur processus d'arrivée sur le territoire français et leur embauche au sein d'un salon de coiffure. Ils restaient en espérant être payés. La plupart était bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat et logé par le SAMU social, via le numéro d'urgence 115. A l'issue de la procédure de liquidation judiciaire, les salariés bénéficiaient également de la garantie AGS. Si certains salariés expliquaient la diversité des nationalités par le souhait des patrons de maintenir leur *emprise et éviter trop d'échanges entre les salariés, d'autres doutaient de cette arrièrepensée.*

A l'exception de deux caissiers, les employés expliquaient que le mode de rémunération convenu avec M. [REDACTED] consistait à percevoir mensuellement un pourcentage sur les recettes générées par leur activité personnelle, à hauteur de 40 % pour les coiffeurs et 50 % pour les manucures. Ils quantifiaient entre trois et dix clients leur activité quotidienne. Ils soulignaient la difficulté qu'ils avaient à être payés par M. [REDACTED].

Les coiffeurs précisaient n'avoir reçu que très partiellement, voire aucunement les sommes dues, évaluant à 400 euros les salaires mensuels réellement perçus. Les manucures déclaraient avoir touché en moyenne le double. Tous ajoutaient que ces sommes leur avaient été remises en espèces, de la main à la main par M. [REDACTED].

Ils ajoutaient avoir rencontré M. Walid [REDACTED] pour la première fois en mai 2014. Après intervention de la CGT, il leur avait fait signer des contrats de travail, remis l'ensemble des fiches de paye, ainsi qu'une grande partie de leurs arriérés de salaires.

Entendu, le propriétaire des murs, M. [REDACTED] Beverley Sacha déclarait avoir traité uniquement avec M. [REDACTED] Walid qui lui avait demandé, au moment de la signature du contrat de location, l'autorisation de nommer un autre gérant, requête à laquelle il avait refusé d'accéder. Il précisait que son locataire n'avait pas respecté l'obligation qui lui avait été faite d'effectuer certains travaux de sécurisation du local au moment de son entrée dans les lieux. M. [REDACTED] s'était contenté de masquer une zone endommagée par un faux plafond et avait commencé à exploiter le local (PV 53).

Le montant trimestriel du loyer était de 21 450 euros. En outre, M. [REDACTED] avait versé un droit d'entrée de 50 000 euros et un dépôt de garantie de 16 250 euros, correspondant à un trimestre de loyer hors charges. Une caution personnelle de 65 000 euros lui avait également été demandée. M. [REDACTED] n'avait pas été informé du changement de gérance.

Etait également entendu M. Belkacem [REDACTED], comptable dont M. [REDACTED] utilisait ponctuellement les services au moment de sa reprise de la gérance de droit de l'entreprise, à la fin du mois de mai 2014. Il expliquait avoir été contacté le 20 mai par le mis en cause pour l'assister dans ses efforts de résolution du conflit avec les salariés de la société. Pour ce faire, il avait établi les D.P.A.E. et les contrats de travail des salariés aux dates réelles de leur début d'activité et avait accompagné le gérant de droit auprès des services de l'inspection du travail et du tribunal de commerce. Il précisait n'avoir effectué aucun acte comptable. Il était payé 800 euros en espèces pour cette mission après émission d'une facture (PV 55, côte n°7).

Au cours de sa garde à vue, le 2 septembre 2014, M. Walid [REDACTED] déclarait être le gérant de droit de deux autres salons de coiffure et déclarait avoir créé la société [REDACTED] aux fins d'investir une importante somme d'argent, environ 200 000 euros, provenant de sa famille jordanienne. Une partie était déclarée en douane fin août 2013 au moment de son retour de Jordanie et l'autre était virée depuis l'étranger sur le livret de sa fille Sarah. Ayant appris la disponibilité du local sis 57, boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème} arrdt, il avait contacté M. Mohamed [REDACTED] qu'il connaissait préalablement et qui lui avait expliqué avoir les compétences et le personnel nécessaires au fonctionnement d'un salon de coiffure. Il devait apporter les fonds tandis que M. [REDACTED] assurait la gérance du salon. M. [REDACTED] lui remettait 9000 euros en espèces, plus six chèques de caution de 5000 euros chacun (PV 61).

Au départ, M. [REDACTED] lui indiquait ouvrir un salon pour faire des poses de tresses et de postiches capillaires, sans coiffure, ni coloration, ni manucure avec un effectif de cinq ou six personnes. Il lui donnait les clés du salon le 16 ou 17 décembre et M. [REDACTED] se chargeait des travaux de peinture du local. M. [REDACTED] estimait que les gros travaux visant à sécuriser les planchers relevaient du syndic.

Il expliquait qu'après la signature du bail commercial, le 4 octobre 2013, les difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire avaient retardé l'enregistrement de la société auprès du registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). Il reconnaissait également que la date de début d'activité (1^{er} janvier 2014) figurant sur l'extrait K-Bis de la société, fixée par ses soins sans consultation de M. [REDACTED] ne correspondait pas à la réalité, l'activité ayant débuté le 16 ou 17 décembre 2013 (PV 101).

Il imputait à M. [REDACTED] l'entière responsabilité de la gestion du salon de coiffure depuis le début de l'activité, jusqu'à sa reprise de gérance en mai 2014, tant au niveau du recrutement du personnel, que de sa rémunération et de l'organisation générale de l'activité commerciale (débutée le 17 décembre 2013). Il précisait que tous les mouvements d'argent s'étaient faits en espèces, jusqu'au mois de mai 2014, date de l'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il n'avait donné à personne procuration sur ce compte.

Il reconnaissait simplement avoir été informé dès le début par M. [REDACTED] du système de rémunération qu'il pratiquait et l'avoir orienté vers son comptable, M. [REDACTED] pour assurer la comptabilité de la société.

Il limitait son rôle à de brèves rencontres avec M. [REDACTED] au cours desquelles celui-ci lui remettait une partie des recettes du salon, qu'il déposait ensuite sur son compte bancaire personnel afin de payer le loyer du local. Il avait ainsi reçu la somme de 19 200 euros, correspondant aux trois premiers mois d'activité. Il présentait un cahier manuscrit non exploitable où il avait noté, grossièrement, les montants globaux des salaires et des recettes du salon pour chacun des mois d'activité. Une copie était jointe à la procédure (Côte n°8).

Il précisait que son projet initial consistait à mettre immédiatement en place une location- gérance au profit de M. [REDACTED], ce qui lui avait été initialement interdit par le propriétaire des murs du salon. Le changement de gérance intervenait finalement le 5 avril 2014. A cette occasion, il faisait signer à M. [REDACTED] des documents non datés lui permettant de reprendre la gérance à son nom.

Il déclarait ne plus être parvenu à rencontrer M. [REDACTED] par la suite et être entré en conflit avec lui à partir de mai 2014, moment où il avait été informé par les riverains des difficultés survenues dans le salon de coiffure. Le 23 mai 2014, il reprenait la gérance de droit du salon à son nom, grâce aux documents signés en sa possession.

Il expliquait avoir ensuite, avec l'aide d'un nouvel associé, M. [REDACTED] Djililou Akambi alias Théo et l'assistance de son comptable, M. [REDACTED], tenté de régler les problèmes liés à l'embauche et à la rémunération des dix-huit salariés du salon en *co-signant avec la CGT, un protocole d'accord.*

Les 4 et 5 juin 2014, il versait plus de 24 000 euros d'arriérés de salaires en espèces au personnel, faisait établir des contrats de travail et des fiches de paye pour tous les employés se déclarant lésés, ainsi que des D.P.A.E. à effet rétroactif auprès de l'URSSAF.

Il désignait M. [REDACTED] Djililou Akambi, associé à 50 % dans l'entreprise à compter du 6 juin 2014, comme l'apporteur de l'argent liquide remis aux employés à cette occasion. Interrogé sur la situation de chacun des employés, il se cantonnait à répondre ne rien avoir connu de l'activité du salon avant le 23 mai 2014 et rejetait la responsabilité des infractions commises sur M. [REDACTED] A qu'il refusait de considérer comme l'un des salariés de la société. Concernant la liquidation judiciaire de la société, *il expliquait qu'elle avait été décidée par le tribunal du commerce en réponse à sa demande de placement en redressement judiciaire (PV 27 côte n°3).*

Placé en garde à vue le même jour, M. Mohamed [REDACTED] se présentait comme salarié de la SARL [REDACTED] pour un salaire hebdomadaire de 320 à 350 euros par mois mais affirmait ne pas avoir été déclaré. Il déclarait avoir remis à M. [REDACTED] ou dépensé 25 000 euros au moment de la création de la société, notamment pour des travaux de rénovation du local effectués "au noir", en échange de quoi celui-ci devait lui confier la gérance pour une période de 18 mois. Il confirmait avoir recruté les employés en connaissance de leur situation administrative et ce, en concertation avec le gérant de droit. Ce dernier lui donnait pour consignes d'en déclarer une partie aux organismes sociaux, en leur demandant éventuellement de présenter les pièces d'identité de tierces personnes (PV 68, 91, 115).

Il reconnaissait avoir défini le mode de rémunération du personnel similaire à celui pratiqué dans les autres salons de coiffure du quartier, générant en moyenne un salaire de 700 à 800 euros pour un coiffeur et de 1200 euros pour une manucure. Cette différence de salaire s'expliquait par le fait que les manucures apportaient leur matériel. Le salon était ouvert de 9h30 à 20h en semaine et jusqu'à 23h le week end. Pour obtenir la clientèle, M. [REDACTED] payait des rabatteurs 150 à 200 euros par semaine, chargés d'orienter la clientèle vers son salon. Dans la boutique, toutes les prestations étaient payées en espèces, sans factures. Le chiffre d'affaire était de 600 à 700 euros les jours de semaine et jusqu'à 1000 à 1100 euros le week end. Cependant, il diminuait de moitié après le 10 du mois. Enfin, il estimait que les règles d'hygiène étaient respectées dans le salon.

Concernant l'absence de contrats de travail et de fiches de paye, il expliquait n'avoir jamais rien reçu de la part de "M. [REDACTED] le comptable, qui le renvoyait vers M. [REDACTED]. Il expliquait être devenu le gérant de l'entreprise le 5 avril 2014, à l'initiative de M. [REDACTED], ce dernier estimant qu'il en assurait déjà les fonctions. Il précisait qu'il avait cependant continué à travailler sous son autorité. Un différend était ensuite survenu entre eux au sujets de ses propres fiches de paye, ce qui avait conduit

à son éviction de la gérance, le 23 mai 2014 à son insu.

Interrogé sur les conditions de travail et les problèmes de rémunération des salariés, il reconnaissait simplement un retard d'un mois dans le versement des salaires, retard qu'il imputait à M. [REDACTED]. Il ajoutait que tous les salariés avaient accepté de travailler au salon de coiffure en connaissance des conditions d'emploi, similaires à celles des autres salons de coiffure du quartier. Questionné sur les embauches de chacun des 18 employés, il confirmait les déclarations des salariés, excepté pour M. [REDACTED] Daniel dont il minorait le temps de présence dans l'entreprise, estimant qu'il n'avait travaillé qu'un seul mois. Il précisait également les identités de ceux d'entre eux ayant présenté des documents d'identité falsifiés ou appartenant à des tierces personnes. Une procédure de l'inspection du travail avait été diligentée suite à l'intervention de la CGT. M. [REDACTED] expliquait les démarches des salariés par leur souhait d'obtenir une régularisation de leur situation administrative.

Quand M. [REDACTED] commençait à réclamer ses fiches de paye, M. [REDACTED] changeait les serrures du salon et en récupérait la gérance.

Une confrontation était alors organisée. M. [REDACTED] maintenait se considérer comme un simple salarié, affirmant que M. [REDACTED] était venu plusieurs fois au salon, même si les employés ne l'identifiaient pas comme le responsable légal. Il justifiait le fait de ne pas avoir régularisé sa situation, ni celle des employés, au cours de la période où il était le gérant de droit de la société, par l'impossibilité de joindre téléphoniquement le comptable désigné par M. [REDACTED]. Ce dernier maintenait ses déclarations. Les deux mis en cause étaient remis en liberté (PV128).

M. César [REDACTED], premier comptable dont M. [REDACTED] communiquait les coordonnées à M. [REDACTED], était entendu: il déclarait avoir assisté M. [REDACTED] dans ses démarches au moment de la création de la société, y compris auprès de la caisse des dépôts et consignations pour l'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il ajoutait être également intervenu au début du mois de février 2014 pour le changement de gérance entre les deux mis en cause et avoir, à cette occasion, rencontré M. [REDACTED] plusieurs reprises. Il précisait qu'au cours du même mois, ce dernier lui avait fait parvenir les pièces d'identité de quatre personnes aux fins d'établissement des D.P.A.E.. Il affirmait alors l'avoir rappelé à la fin du mois, pour obtenir les instructions concernant les salaires et les charges de ces quatre salariés mais après avoir tardé à lui répondre, M. [REDACTED] lui expliquait ne pas les avoir conservés au sein du salon car ils étaient démunis de titre les autorisant à travailler. Par la suite, la société n'avait plus fait appel aux services de son cabinet comptable (PV 148).

Était entendu également M. [REDACTED] Djililou Akambi alias "Théo", actionnaire de la société [REDACTED] à compter du 6 juin 2014 et gérant d'une autre société de commerce de produits pour la coiffure. Il expliquait n'avoir à aucun moment pris part à la gestion de l'entreprise et avoir seulement apporté la somme de 5000 euros courant juin 2014, destinée à payer un arriéré de loyer, en échange de quoi M. [REDACTED] lui avait cédé les parts de la société détenues par son épouse. Il réfutait avoir fourni la somme de 24 000 euros utilisée pour payer les retards de salaire du personnel (PV 134, 136).

Une confrontation était organisée entre MM. [REDACTED] et [REDACTED], au cours de laquelle ce dernier revenait sur ses déclarations, affirmant finalement que c'était lui-même qui avait amené l'argent liquide utilisé pour payer les salaires. Il présentait à cette occasion des justificatifs sur la provenance de l'argent investi dans l'entreprise, à l'issue des vacances d'été 2013, ainsi qu'en attestait une déclaration d'argent liquide faite à la douane le 30 août 2013 et portant sur un montant de 94 620 euros. Une

somme de 108 000 euros était aussi versée sur le livret A de sa fille Sarah. Il joignait la copie de trois chèques de banque émis par M. [REDACTED] Mohamed, rejetés par la banque et de trois chèques du même montant, émis par la compagne du mis en cause, Mme [REDACTED] Marietta (PV 154, 156, 157).

Etait entendue Mme Marilyne POULAIN, représentante du syndicat CGT ayant assisté à la remise des salaires aux employés en espèces les 3 et 4 juin 2014. Elle faisait part de sa conviction personnelle sur le rôle prépondérant du dénommé Théo alias [REDACTED] Djililou Akambi dans ces faits. Elle soulignait le fonctionnement en *réseau des différents salons de coiffure avec des stratégies visant à fragiliser les salariés*, notamment en ne prenant que des salariés sans titre de travail (PV 150).

A l'issue de ces premières investigations, la procédure était transmise au parquet de Paris pour appréciation (PV 163).

En parallèle, suite à un contrôle sur place le 23 mai 2014, l'inspection du travail relevait une série d'infractions par procès-verbal remis au parquet le 6 octobre 2014 (PV 153). Etaient retenues de nombreuses infractions délictuelles et contraventionnelles en matière d'hygiène et sécurité et sur les conditions d'embauche des salariés. Etaient également relevés le travail dissimulé, l'emploi d'étrangers sans titre, les conditions de rétribution indigne et la soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail indignes (PV Inspection du travail 14/135).

En effet, lors du contrôle sur place, l'inspection du travail était alertée par les 18 salariés qui dressaient la liste des difficultés qu'ils rencontraient à être payés et indiquaient leur souhait de se mettre en grève avec le soutien de la CGT. La plupart avait travaillé dans le salon VIP -Supply Beauté tenu par M. Ali [REDACTED]: une grève avait été lancée dans ce salon en février 2014 en raison du départ précipité du gérant sans honorer les salaires (page 3).

Sur les conditions de travail, l'inspection du travail constatait la présence d'enfants en bas âge dans le salon, les mères les prenant avec elles, faute de moyens et d'accessibilité aux crèches pour les garder. Les salariés indiquaient arriver le matin vers 9h00 et travailler toute la journée, sans pause déjeuner, jusqu'à la fermeture vers 21h00, voire minuit en période d'affluence. Ils étaient payés à la tâche, à savoir 40 % des sommes versées par les clients pour les coiffeurs et 50 % pour les manucures. Ils notaient sur un cahier leurs prestations quotidiennes. Les salaires étaient systématiquement versés en liquide, M. [REDACTED] connaissant toujours la situation de sans-papier des salariés embauchés dans le salon. Les salariés ne pouvaient pas prendre de congés car ils étaient alors privés de salaires et M. [REDACTED] ne leur attribuait plus de clients à leur retour dans le salon (page 42).

L'examen du salon de coiffure par l'inspection du travail montrait des conditions de travail difficiles: deux salles, une au rez-de-chaussée pour la clientèle masculine et une en sous-sol pour les femmes permettaient l'accueil de la clientèle pour la coiffure. Au 1^{er} étage, était la salle dédiée à la manucure.

Au sous-sol, les locaux étaient sales et humides, et aucun système de ventilation n'était installé, l'aération étant assuré par un soupirail bouché. L'installation électrique était composée avec des câbles dénudés, l'éclairage de secours ne fonctionnait pas et deux prises électriques étaient dépourvues de cache, rendant possible l'accès aux fils électriques. Aucun système de protection incendie n'était prévu. L'escalier reliant les deux étages était très exigü.

Le rez-de-chaussée ne disposait pas de système mécanique d'aspiration et de recyclage de l'air. S'agissant de l'installation électrique, de nombreux raccordements étaient faits

avec des rallonges et des prises multiples.

Dans l'escalier conduisant à l'étage, se trouvaient, pour toute cuisine, un four à micro-ondes et un petit frigo. Au 1^{er} étage, la salle réservée à la manucure n'avait pas de système d'aspiration et de recyclage de l'air, l'arrivée de l'air neuf se faisant par le biais de deux fenêtres et par deux bouches d'aération. Les fils électriques étaient apparents, avec une prise dont le cache tenait avec du ruban adhésif. Un siège de pédicure était raccordé à un compresseur et à un générateur branché sur une prise multiple au pied d'un lavabo, avec des traces de fuites d'eau à proximité. La sécurité incendie était assurée avec un extincteur vérifié moins d'un an auparavant (pages 5 et 6).

Les vérifications conduites par l'inspection du travail parvenaient aux mêmes conclusions que celles des services de police, à savoir que les salariés n'étaient pas déclarés par leur employeur à l'URSSAF. Lors de leur rencontre avec l'inspection du travail, MM. [REDACTED] et [REDACTED] confirmaient le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre, ainsi que le mode de rémunération des salariés. M. [REDACTED] comme devant les services de police, faisait porter la responsabilité des dysfonctionnements du salon sur M. [REDACTED] qui se présentait comme gérant bénévole. Ils restaient en conflit sur des questions financières et M. [REDACTED] s'engageait à régulariser la situation de l'ensemble des salariés (page 7).

Le procès-verbal de l'inspection du travail relayait aussi le mode de fonctionnement du quartier, plusieurs personnes tentant d'intervenir dans le salon, comme le frère de l'ancien gérant du VIP -Supply Beauté, M. Aboubacar [REDACTED] Y. Les relations se détérioraient entre messieurs [REDACTED] et [REDACTED] M. [REDACTED] cherchant à garder la main sur le fonctionnement du salon tandis que M. [REDACTED] souhaitait régulariser au plus vite la situation, notamment en déclarant et en rémunérant les salariés.

Puis M. [REDACTED] saisissait le tribunal de commerce et les salariés apprenant la fermeture définitive du salon, décidaient de se mettre en grève à compter du 24 juillet 2014. La CGT déposait plainte des infractions constatées devant le commissariat de Paris 10^{ème} arrdt.

Au cours d'une seconde visite, le 14 août 2014, au salon de coiffure, l'inspection du travail dressait une analyse comparative des salaires versés au regard des horaires déclarés par les salariés. En estimant le temps de travail quotidien à 12 heures, on obtenait pour chacun des treize salariés rencontrés ce jour là un salaire horaire compris entre 1,37 euros (pour M. [REDACTED]) et 4,77 euros, rappel étant fait que le SMIC horaire brut était fixé en 2014 à 9,53 euros, soit un salaire horaire net de 7,47 euros pour un temps plein (page 10, annexe 5).

Tous les salariés entendus, de même que Mme POULAIN, représentante de la CGT, dénonçaient un quartier dans lequel quelques gérants de salon imposaient les règles en matière du droit du travail, cherchant à profiter de la fragilité des travailleurs sans titre de séjour. La grève mise en place par les salariés de la société New York Fashion tendait nettement les relations notamment avec M. [REDACTED], épaulé par plusieurs autres gérants du quartier, notamment le dénommé "Théo" alias M. [REDACTED] Djililou Akambi. Au sujet de cet homme M. [REDACTED] affirmait qu'il l'avait aidé à payer les arriérés de salaires (pages 8 et 14, 29).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et afin d'analyser en profondeur les conditions économiques prévalant à la gestion du salon de coiffure de la SARL [REDACTED] le parquet de Paris saisissait le Groupe d'intervention régional (GIR) 75 le 15 janvier 2015 (PV02/2015/GIR 753). Une enquête patrimoniale était conduite

s'agissant de messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], bailleur, et [REDACTED], personne dont l'ensemble des protagonistes du dossier mettait en avant le rôle clé dans le fonctionnement du quartier Château d'eau.

Concernant M. [REDACTED], séparé de son épouse depuis le 26 décembre 2013, il était à jour de ses obligations déclaratives: il était non imposable. Ses salaires mensuels tournaient aux alentours de 1000 euros. Il ne possédait aucun patrimoine, tout en ayant été co-proprétaire avec son épouse d'un appartement revendu le 16 août 2010. Il apparaissait depuis 2005 dans des sociétés ayant pour objet commun la coiffure et l'implantation dans le secteur Strasbourg Saint-Denis - rue du Château d'eau à Paris 10^{ème} arrdt. L'étude de ses comptes bancaires ne démontrait pas un enrichissement important, tout en notant qu'il avait procédé à de nombreux dépôts en espèces sur son compte personnel. En effet, entre le 23 mai et le 31 décembre 2013, la somme de 49 795 euros avait été déposée, puis 66 716 euros courant 2014. Cependant, ce compte était fermé début 2015, en raisons de multiples découverts (côtés GIR [REDACTED] un, deux; sous-dossier deux [REDACTED]).

Concernant les fonds ayant permis de créer le salon et en provenance de Jordanie, l'enquête confirmait que le livret A de sa fille mineure Sarah avait reçu un virement d'un montant de 108 000 euros courant août 2013 en provenance de l'étranger. Il utilisait les livrets ouverts pour ses enfants afin de récupérer les intérêts pour des sommes variant de 5000 euros à 15 000 euros. Puis il clôturait les comptes.

L'étude du compte bancaire ouvert en mai 2014 par M. [REDACTED] en sa qualité de gérant de la SARL [REDACTED] permettait de constater de nombreux dépôts d'argents en espèces mais il ne fonctionnait que trois mois. Il servait pour le paiement des salariés uniquement en juillet 2014. Il était utilisé pour le paiement de deux loyers à M. [REDACTED] et a permis un virement d'un montant de 5 150 euros au bénéfice de M. [REDACTED] Djililou. Les trois chèques donnés par M. [REDACTED] pour un montant de 15 000 euros étaient impayés.

M. [REDACTED] pour sa part, déclarait ses revenus comme célibataire, bien que vivant avec sa compagne et leur enfant. Il avait déclaré des revenus de chauffeur en 2012 et 2013, puis aucun revenu en 2014. Il ne possédait aucun bien immobilier et son compte bancaire était peu mouvementé, en décalage avec sa vie de famille. Cet élément devait en outre être comparé aux nombreuses opérations de transferts de fonds via des sociétés spécialisées entre 2011 et 2014: avec Money Gramm, étaient comptabilisés, pour un total de 3 104,39 euros d'envois en Côte d'Ivoire et au Sénégal et un total de 2182,68 euros d'argent reçus de Côte d'Ivoire. Via Western Union, entre 2011 et 2015, il envoyait la somme de 2 775 euros et encaissait la somme de 5 254,14 euros (côtés GIR [REDACTED] un, deux ; sous-dossier trois [REDACTED]).

A l'issue de cette enquête, aucune infraction financière ne pouvait être relevée à l'encontre des mis en cause, ni de messieurs [REDACTED] et [REDACTED].

Enfin, en septembre et octobre 2015, étaient réentenus messieurs [REDACTED] et [REDACTED] par la DRPP (PV 2015/000477/1, 2).

M. [REDACTED] A reconnaissait les faits de travail dissimulé et d'emplois d'étrangers sans titre mais considérait que la rémunération était calculée au pourcentage et que les horaires n'étaient pas imposés. Certains salariés ne venaient pas toute la journée ou ne venaient pas tous les jours, les clients leur étaient attribués par ordre d'arrivée. Au vu de la concurrence dans le quartier entre les salons de coiffure, il n'avait pas intérêt à moins bien les traiter au risque de perdre sa main d'oeuvre. Il remettait quotidiennement les sommes gagnées par le salon à M. [REDACTED] et celui-ci, au vu des feuilles récapitulatives des activités, versait les salaires mensuellement, avec peu de retard. Si les salaires étaient peu élevés, c'est parce que le salon était

récent et que la clientèle n'était pas fidélisée. Pour lui, les locaux étaient corrects même s'il reconnaissait que le système de rémunération n'offrait pas la possibilité de congés payés. Au vu des pratiques capillaires du salon, l'emploi des produits chimiques était limité. Il rejetait la responsabilité des installations sur M. [REDACTED] (PV 3).

M. [REDACTED], avant son audition, faisait état de la condamnation de M. [REDACTED] pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours à son encontre, faits commis courant mai 2014 et jusqu'au 13 juin 2014. La 28^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris le relaxait du chef de menaces de mort réitérés et le condamnait le 28 mai 2015 à une amende de 400 euros (PV 6).

Entendu, [REDACTED] maintenait sa position et renvoyait la responsabilité de l'ensemble des faits sur M. [REDACTED] jusqu'au 23 mai 2014. Il n'était pas d'accord avec le mode de rémunération et le signifiait à M. [REDACTED] en février 2014: celui-ci lui interdisait alors l'accès au salon. Il niait totalement avoir reçu de l'argent de M. [REDACTED] quand celui-ci exploitait le salon ni avoir vu les fiches de présence. Il récupérait uniquement le montant du loyer. Il contestait les constats de l'inspection du travail, estimant que les installations étaient correctes: la preuve était dans le fait qu'il n'y avait pas eu d'accident (PV12).

Il rappelait que M. [REDACTED] l'aidait dans la reprise de la gérance, notamment en rachetant les parts de son épouse pour la somme de 5150 euros. Les sommes en provenance de Jordanie versées sur le livret A de sa fille étaient virées par son grand-père désormais décédé depuis Amman. Cela correspondait à une part d'héritage de son arrière-grand-père, décédé huit ans auparavant. Il avait pensé le donner à ses quatre enfants avant de décider de l'investir dans la reprise du salon. En parallèle, douze personnes de sa famille investissaient sur le rachat de ce salon et il rentrait des vacances de l'été 2013 avec la somme de 100 000 euros en espèces qu'il déclarait à la douane, ainsi qu'il en justifiait dans ses premières auditions. Il rappelait qu'il avait perdu tout l'argent investi dans cette société.

A l'audience du 24 septembre 2016, seul M. Walid [REDACTED] comparait, M. [REDACTED] n'ayant pas été touché par la citation.

Avant tout débat au fond, le conseil de M. [REDACTED] sollicitait la nullité de la procédure. Le tribunal joignait l'incident au fond, ainsi que souhaité par le conseil des parties civiles et requis par Madame le Procureur de la République.

Mesdames Aminata [REDACTED], Fatou [REDACTED], Xuejiao [REDACTED] et M. Daniel [REDACTED] étaient entendus. Ils relataient les circonstances de leur embauche et leurs conditions quotidiennes de travail. M. [REDACTED] précisait que les employés étaient répartis en fonction de leur langue: au sous-sol les anglophones, au rez de chaussée les francophones, et au premier étage les manucures qui parlaient chinois.

M. [REDACTED] renouvelait les déclarations faites lors de l'enquête. Il avait délégué la gérance du salon à M. [REDACTED], qu'il connaissait depuis 2005 et auquel il avait entièrement fait confiance. M. [REDACTED] avait pu devenir gérant de droit après avoir suivi la formation à la gérance, auprès de la Chambre des métiers. M. [REDACTED] pensait qu'il n'y avait que trois ou quatre salariés, et retirer 1 000 euros par mois de cette activité.

Il avait perdu tout ce qu'il avait investi, et se disait « victime de M. [REDACTED] et de la CGT. » (Notes d'audience page 18)

Son conseil déposait et soutenait des conclusions de relaxe.

**SUR CE le tribunal,
I-SUR L'ACTION PUBLIQUE
Sur la nullité de la procédure**

Dans des conclusions régulièrement déposées et soutenues avant tout débat au fond, le conseil de M. [REDACTED] au visa des articles L.4721-1 et suivants, et de l'article L.4721-4 du code du travail soutient la nullité de la procédure au motif, d'une part que le contrôle effectué par l'Inspection du travail est intervenu postérieurement à la perte de tout contrôle des dirigeants et la prise de possession des locaux par la CGT le 22 mai 2014, le procès-verbal établi ne pouvant dès lors être considéré comme *ayant été fait de bonne foi, et d'autre part que les infractions relatives à la non-conformité des locaux ne peuvent être relevées par l'Inspection du travail qu'après une mise en demeure, qui fait défaut en l'espèce. Le procès-verbal de l'Inspection du travail qui fonde les poursuites, étant nul, l'ensemble de la procédure doit être annulé.*

Si les articles L.4721-4 et L.4721-5 du code du travail prévoient, que pour les cinq infractions relatives à la conformité des locaux visées dans la citation, une mise en demeure doit être notifiée à l'employeur pour qu'il se conforme aux prescriptions réglementaires, l'article L.4721-5 dudit code dispose, néanmoins, que *"l'inspecteur du travail et le contrôleur du travail sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs. Le procès-verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables en l'espèce[...]"*.

En l'occurrence, le procès verbal clos et signé le 9 septembre 2014, par le contrôleur et l'inspectrice du travail, mentionne, pour les cinq préventions critiquées, non seulement ces dispositions légales mais également relatent les éléments de fait qui ont justifié l'absence de mise en demeure préalable.

Quant aux circonstances du contrôle débuté le 23 mai 2014 par l'Inspection du travail, s'il ressort de la procédure qu'il est survenu le lendemain du début d'un mouvement de grève entamé par les employés du salon de coiffure [REDACTED], elles ne privent pas les constatations effectuées ce jour-là et les jours suivants, de légalité, en ce que les règles procédurales et les exigences formelles du procès-verbal, daté et signé par les agents ayant procédé aux diligences, ont été parfaitement respectées.

Il y a lieu, au surplus, de relever que les poursuites reposent également sur les investigations diligentées par les services du commissariat du 10^{ème} arrondissement ayant reçu la plainte d'un représentant de l'Union départementale de la CGT le 6 août 2014, puis par les services de la Sous-Direction de lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers, et enfin par ceux du Groupe d'intervention régionale.

En conséquence, l'exception de nullité sera rejetée.

Sur la culpabilité

Sur les gérances de messieurs [REDACTED] et [REDACTED]

Dans des conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience aux fins de relaxe de M. [REDACTED], son conseil fait valoir que M. [REDACTED] délégué à M. [REDACTED] la direction du salon et qu'il ne peut être responsable des conditions d'embauche dans l'entreprise.

Il ressort de la procédure que M. [REDACTED] a été gérant de droit du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014, puis de nouveau à compter du 23 mai 2014, date à laquelle il a dû régulariser l'ensemble des situations de travail. Pendant la première période, M. [REDACTED] était gérant de fait. Puis M. [REDACTED] était gérant de droit entre le 6 avril 2014 et le 22 mai 2014, période pendant laquelle M. [REDACTED] n'avait plus

de responsabilité dans la société.

Si M. [REDACTED] a fait peser la responsabilité de ces embauches sur M. [REDACTED] auquel n'a consenti aucune délégation de pouvoir régulière, il lui appartenait cependant en tant que gérant de droit de s'assurer du fonctionnement correct de son entreprise. D'autant qu'il était le signataire du bail de location des locaux du salon, que M. [REDACTED] lui remettait des fonds en espèces pour régler le loyer, et qu'il était le seul titulaire des moyens de paiement après avoir ouvert le compte de la société. En outre, il gérait d'autres sociétés dans le secteur de la coiffure et connaissait donc les exigences légales. Enfin, ayant été condamné pour travail dissimulé peu de temps avant l'ouverture de ce salon, il était parfaitement informé des risques encourus.

Sur les faits de travail dissimulé et d'emploi d'un étranger sans titre

L'article L.8221-1 du code du travail interdit le travail totalement ou partiellement dissimulé, qu'il s'agisse d'un travail par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié dès lors qu'il s'agit d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce, même occasionnelle. En pratique, sont visées toutes les activités accomplies dans un but lucratif, qu'elles soient exercées par des travailleurs indépendants, des professions libérales, des sociétés ou toute autre personne morale.

La dissimulation d'emploi salarié, définie par l'article L8221-5 du code du travail, consiste à se soustraire intentionnellement soit à l'obligation de procéder à une déclaration préalable à l'embauche, soit à l'obligation de délivrance d'un bulletin de paie, soit en mentionnant sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui effectivement accompli.

En l'espèce, le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est caractérisé à l'encontre des deux prévenus, en fonction de leurs périodes respectives de gérance uniquement de droit pour M. [REDACTED], et de droit et de fait pour M. [REDACTED], de la société [REDACTED].

En effet, il ressort tant des déclarations identiques des 18 salariés concernés que des vérifications effectuées auprès de l'URSSAF qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 3 juin 2014, date à laquelle les DPAE ont été établies, messieurs [REDACTED] Nosa Kissc, [REDACTED] Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel et de mesdames [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou, [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun, [REDACTED] Xuehiao, [REDACTED] Aminata, [REDACTED] Mariam, [REDACTED] Minata, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Massandi ont travaillé dans le salon de coiffure sans avoir été déclarés.

En outre, l'article L5221-5 du code du travail dispose qu'«un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir au préalable obtenu l'autorisation (de travail) mentionnée à l'article L.5221-2, et sans s'être fait délivrer un certificat médical».

L'article L8256-2 du code du travail réprime le fait «d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France».

Et depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'employeur doit vérifier auprès de l'administration compétente l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France.

En l'espèce, pour les 18 salariés déjà cités, tous étaient de nationalité étrangère, et non munis, sauf Mme [REDACTED], d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France; il est établi qu'ils ont été recrutés par M. BAMBA en toute connaissance de leur situation administrative car aucun ne l'a dissimulé. Si M. [REDACTED] a demandé au premier comptable de procéder à quatre D.P.A.E., il n'a pas

régularisé la situation en déclarant ensuite leurs salaires prétextant qu'ils avaient quitté le salon au regard de leur situation administrative. En outre, M. [REDACTED] a recruté massivement dès le démarrage du salon puisqu'il a estimé que seul un des salariés plaignants avait moins travaillé que les autres, en l'espèce M. [REDACTED].

La période de prévention s'achève à la date à laquelle la société a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce en date du 22 juillet 2014. Et jusqu'à cette date, aucun des 17 salariés n'a bénéficié d'un titre l'autorisant à travailler.

M. [REDACTED] a confirmé ces circonstances d'embauches, qui ont débuté dès le 17 décembre 2013, sans déclaration, ni remise de contrat de travail ou de fiche de paye, et alors qu'il connaissait la situation administrative irrégulière de ces 17 personnes.

Les explications données par M. [REDACTED] visant à reporter la responsabilité de ce recrutement et de ce mode de fonctionnement du salon sur M. [REDACTED] seul, renouvelées jusqu'à l'audience, ne sont ni crédibles compte tenu de son implication financière dans le démarrage de l'activité, ni suffisantes pour écarter l'élément intentionnel compte tenu de son statut de gérant de droit et de son expérience antérieure, comme parallèle, de gérant de droit de salons de coiffure. Il n'a pu fournir aucune délégation de pouvoir, et a admis n'avoir jamais vérifié auprès du comptable que les déclarations préalables à l'embauche étaient bien effectuées.

En conséquence, il convient de déclarer les deux prévenus coupables de ces deux délits, dédoublés, pour tenir compte des changements de statut, en deux préventions pour M. [REDACTED].

S'agissant de M. [REDACTED], la circonstance aggravante personnelle de la récidive est établie puisque son casier judiciaire mentionne une condamnation en date du 29 janvier 2013 pour des faits, notamment, de travail dissimulé et d'emploi d'étranger sans titre.

Sur les faits d'emploi de travailleurs dans des locaux non conformes en matière d'hygiène et de sécurité.

Il ressort des déclarations des salariés, corroborées par les contrôles de l'Inspection du travail les 23 mai, 10 juin et 14 août 2014 et par les constatations effectuées le 12 août 2012 par les enquêteurs, que les locaux du salon de coiffure, répartis sur trois niveaux, ne respectaient pas un certain nombre de règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, en premier lieu, ces locaux ne disposaient pas d'installations sanitaires conformes, en raison de l'absence de local vestiaire pour que les salariés, au nombre de 18, puissent s'y changer et y déposer leurs effets personnels, prévu par l'article R4228-1 et R4228-2 du code du travail. En outre, il n'y avait qu'un seul cabinet d'aisance, dépourvu de lavabo, à la disposition également de la clientèle. Pourtant, comme l'a indiqué Mme [REDACTED] à l'audience (NA page 12), les salariés avaient demandé à M. [REDACTED] des vestiaires et toilettes.

Or, selon l'article R4228-10 du code du travail: *"Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau. Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin (...)".*

En deuxième lieu, les installations électriques présentaient, sur les trois niveaux, de graves lacunes, telles que des câbles dénudés, des prises dépourvues de cache et le non fonctionnement de l'éclairage de secours. Manifestement, elles ne remplissaient pas les exigences posées par l'article R4226-5 du code du travail complétées par les dispositions de l'article 5 du décret du 14 novembre 1988 selon lesquelles: *"les installations électriques doivent, dans toutes leurs parties, être conçues et établies en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des personnes et à la prévention des incendies et des explosions (...)"*

En troisième lieu, tant le premier étage auquel officiaient les manucures que le sous-sol dans lequel travaillaient les coiffeuses, étaient dépourvus de système d'aspiration et de recyclage d'air, rendant rapidement irrespirables les pièces concernées, en dépit de fenêtres ou bouches d'aération. Une salariée, Mme [REDACTED], a même relaté qu'une cliente avait fait un malaise à cause des émanations (PV n°71 page 286)

Du fait de l'usage et des émanations des produits chimiques dangereux (peroxyde d'hydrogène, persulfates alcalins utilisés pour la coiffure, et des acrylates présents lors de l'application de la résine des faux ongles), ces locaux relevaient de la catégorie des locaux à pollution spécifique, et auraient dû disposer d'un système efficace d'extraction et de renouvellement d'air, indispensable en raison également du nombre important de salariés occupés et de clients dans des locaux exigus, de l'humidité et de la chaleur liée à l'activité de coiffure.

Enfin, si le premier étage disposait d'un extincteur accessible et révisé en juillet 2013, le sous-sol n'en disposait pas, et au rez-de -chaussée le seul extincteur existant était inaccessible.

Il est à noter que ces manquements ont existé jusqu'à la liquidation de la société.

S'il ressort des déclarations convergentes de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] que, avant le démarrage de l'activité, des travaux ont été effectués dans ces locaux qui abritaient déjà auparavant un salon de coiffure mais fermé depuis plus d'un an, ces travaux n'ont porté que sur l'étaillage du plancher du rez-de-chaussée, la pose d'un faux plafond dans la cave, et un rafraîchissement de peinture. Aucun des travaux de sécurisation des lieux, pourtant demandés par le propriétaire avant le démarrage, n'avait été effectué.

M. [REDACTED] a expliqué qu'un représentant de la compagnie d'assurance avait contrôlé l'installation électrique et n'avait fait aucune observation (PV n°2 page 5)

Quant à M. [REDACTED], il se déchargeait entièrement sur M. [REDACTED] du respect de ces règles d'hygiène et de sécurité, puisque ce dernier était censé assurer la gestion opérationnelle du salon.

Ces explications sont insuffisantes pour écarter leur responsabilité respective. M. [REDACTED] en ce qu'il avait loué les locaux et M. [REDACTED] en ce qu'il y était présent tous les jours, connaissaient l'état d'insalubrité de ces derniers et savaient que des travaux auraient dû être effectués.

En conséquence, messieurs [REDACTED] et [REDACTED] seront déclarés coupables de ces cinq délits. Pour M. [REDACTED], chacune des cinq préventions était doublée pour tenir compte du changement de statut de sa gérance, de fait puis de droit.

Sur les faits de rétribution inexistante ou insuffisante de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes, et de conditions de travail contraires à la dignité

Selon l'article 225-13 du code pénal, «*le fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*»

Est puni des mêmes peines, selon l'article 225-14 du même code, «*le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine*».

Les peines encourues s'élèvent à sept ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende lorsque ces infractions sont commises à l'égard de plusieurs personnes, en application de l'article 225-15 du code pénal.

En l'espèce, il est de jurisprudence constante que la situation d'une personne étrangère sur le territoire permet de présumer que celle-ci se trouve en position de vulnérabilité (Cass. Crim. 11 février 1998, *Bull. crim.* N° 53). Comme l'a indiqué Mme [REDACTED], coiffeuse, à l'Inspectrice du travail: «*Lorsque l'on réclamait nos salaires, il [M. Mohamed [REDACTED]] menaçait d'appeler la police car nous n'avions pas de papiers*». Mme [REDACTED] A indiquait : «*Quand on disait qu'on allait se plaindre, Mohamed [REDACTED] nous disait "allez-y, ils vont vous renvoyer chez vous, vous n'avez pas de papier". Ça nous faisait peur.*»

Cette fragilité se doublait d'une dépendance puisque les espèces n'étaient quasiment jamais versées à la date initialement annoncée par M. [REDACTED], à savoir le 10 du mois, comme l'a redit Mme [REDACTED] l'audience (NA page 14) : les salariés ne pouvaient démissionner au risque de perdre les salaires non versés et constamment retardés. Ils étaient donc "contraints", comme ils l'ont souligné, à rester.

Au vu des calculs effectués par l'inspection du travail, la rémunération de l'heure de travail effectuée, vu l'amplitude horaire du salon ouvert quasiment tous les jours de la semaine, ne dépasse pas 4,77 euros, ce qui est inférieur de plus de 40 % au SMIC horaire net.

Il ressort également des déclarations des salariés, comme de celles des deux prévenus, que les rémunérations reposaient d'un paiement à la tâche (à la "tête coiffée"), modalité d'autant plus lucrative pour le responsable que les coiffures afro-antillaises sont très longues (jusqu'en cinq heures comme l'a indiqué Mme [REDACTED] à l'audience-NA page 11) à exécuter et qu'un paiement horaire aurait été bien moins avantageux. Au surplus, ces rémunérations étaient sans lien avec le temps où les salariés devaient rester à la disposition de l'employeur.

Enfin, tous ont indiqué que, contrairement à ce que M. [REDACTED] leur avait indiqué lors de leur embauche, ils avaient dû acheter et apporter leur matériel pour travailler (ciseaux, sèche-cheveux, mais aussi matériel de tissage et de tressage), ce qui diminuait d'autant leurs revenus. M. [REDACTED] a indiqué, à l'audience, qu'il avait poursuivi ce système (NA page 17)

Et même si, début juin 2014, ces salariés ont perçu des fonds, en numéraire ou par virement, tous ont fait remarquer que les calculs figurant sur les fiches de paye avaient été établis sur la base du SMIC alors que d'une part, le nombre d'heures qu'ils avaient accomplies était bien supérieur, et d'autre part que les sommes versées demeuraient bien inférieures à celles qui auraient dû leur être payées.

Il ressort de ces éléments, que les rétributions perçues au cours de la période de prévention par les salariés, en situation de vulnérabilité, étaient manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni.

Quant à leurs conditions quotidiennes de travail, elles doivent être qualifiées d'indignes.

En effet, les salariés travaillaient dans des locaux mal aérés, les exposant ainsi à des maladies respiratoires, notamment pour les salariés travaillant au sous-sol, avec un risque électrique, l'installation n'étant pas conforme. Le risque incendie était insuffisamment pris en compte dans la mesure où pour trois étages, seul un extincteur avait fait l'objet d'une vérification.

Ne leur était fournie aucune protection individuelle adaptée telle que des masques respiratoires avec filtre charbon et des gants en nitrile. Les coiffeuses ont même indiqué que leur employeur refusait d'utiliser des produits moins irritants car le temps de pause sur les cheveux des clients est plus long.

Ils ne disposaient d'aucun lavabo pour se laver les mains alors qu'ils manipulent des produits responsables d'irritations cutanée, oculaire et respiratoire, et qu'ils étaient contraints de manger sur leur poste de travail, comme l'a rappelé M. [REDACTED] à l'audience (NA page 15).

Une des manucures, Mme [REDACTED] a également mentionné qu'aucun appareil de stérilisation des instruments n'était à leur disposition (page 327).

Au delà des conditions matérielles dans lesquelles ces 18 salariés travaillaient, il ressort de leurs auditions, précises et convergentes, qu'ils ne disposaient pas de temps de pause, même pour déjeuner; qu'ils devaient enchaîner les clients sur une amplitude horaire, très longue, débutant vers 10h pour terminer à minuit quelquefois; qu'aucune majoration de salaire ne leur était allouée pour ces heures supplémentaires ou pour un travail un jour férié; qu'ils ne bénéficiaient d'aucun congé.

En conséquence, il convient de déclarer coupables de ces deux délits messieurs [REDACTED] et [REDACTED] tous deux parfaitement informés et conscients de ces conditions de travail et de rétribution. Pour M. [REDACTED], ces deux délits sont dédoublés pour tenir compte du changement de statut de sa gérance, en deux *préventions*.

Sur la peine

Le Procureur de la République a requis une peine de deux ans d'emprisonnement dont la moitié avec sursis, dix-huit amendes de 600 € pour chacune des infractions relatives à la non-conformité des locaux, dix-sept amendes de 300€ pour la prévention d'emploi de travailleurs sans titre et une interdiction définitive de gérer à l'encontre de Mohamed [REDACTED] et à l'encontre de Walid [REDACTED], la peine de 10 mois d'emprisonnement, dix-huit amendes de 400 € pour chacune des infractions relatives à la non-conformité des locaux, dix-sept amendes de 200€ pour la prévention d'emploi de travailleurs sans titre ainsi qu'une interdiction de gérer d'une durée de trois ans.

M. [REDACTED] présentait deux condamnations à son casier judiciaire, une en date du 29 janvier 2013 pour des faits de travail dissimulé, d'exploitation d'un salon de coiffure sans personne diplômée et d'emploi d'étrangers sans titre. Il était condamné à deux mois d'emprisonnement, 2 000 euros d'amende et deux fois 300 euros d'amende. Puis il était de nouveau condamné le 30 janvier 2015 à 400 euros d'amende pour travail dissimulé et 150 euros pour emploi de salarié à temps partiel sans contrat de travail écrit comprenant les mentions légales.

Sur sa situation personnelle et professionnelle, il a déclaré être marié, père de quatre enfants à charge, travailler comme salarié dans le salon de coiffure [REDACTED], percevant un salaire de 1100€.

Sur le casier judiciaire de M. [REDACTED] ne figure qu'une seule condamnation, en date du 28 mai 2015, pour les violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sur M. [REDACTED]. Il a été condamné à 400 euros d'amende. Lors de sa dernière audition en septembre 2015, il a indiqué vivre en concubinage, être père de deux enfants et travailler comme intérimaire.

Il y a lieu, pour déterminer la peine, de prendre en compte, outre la gravité des faits et le préjudice subi par les victimes, le rôle respectifs des condamnés dans la commission des faits, leurs antécédents judiciaires et leurs parcours personnels depuis la commission des faits.

Il est manifeste que les prévenus ont agi en toute connaissance de cause, dans un but de profit maximum, et dans un secteur d'activité qu'ils connaissaient parfaitement.

Compte tenu du rôle déterminant tenu par Mohamed [REDACTED] dans la mise en place du système d'exploitation d'un grand nombre de salariés, des conditions dégradantes voire dangereuses dans lesquelles il les a obligé de travailler pendant de longs mois, de la banalisation de ces pratiques, répandues dans le quartier de Château d'eau, dans laquelle il s'est réfugié pour expliquer ces actes et décisions, il convient de le condamner à la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis, à 17 amendes d'un montant de 300 euros pour chacune des deux préventions d'emploi d'étrangers sans titre de travail, à 18 amendes de 600 euros pour chacune des dix préventions relatives à la non conformité des locaux. A titre de peine complémentaire, il sera condamné à une interdiction définitive de gérer. En application de l'article 465 du code de procédure pénale, mandat d'arrêt sera décerné afin d'assurer l'exécution de la peine.

En l'absence du condamné à l'audience, le tribunal ne dispose pas d'élément matériel suffisant lui permettant d'aménager immédiatement la peine conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du Code pénal.

S'agissant de M. [REDACTED], en raison de son indispensable investissement financier initial en toute connaissance de cause, de ses négligences délibérées alors qu'il était le responsable de l'entreprise, de sa particulière mauvaise foi dans les explications fournies afin de se dédouaner du fonctionnement quotidien du salon en se disant victime de M. [REDACTED] et de la CGT, de ses antécédents judiciaires pour des faits strictement identiques commis à l'occasion de sa gérance de salons de coiffure, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate. M. Walid [REDACTED] sera donc condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 mois, à 17 amendes d'un montant de 300 euros pour l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail, à 18 amendes de 600 euros pour chacune des cinq préventions relatives à la non conformité des locaux. A titre de peine complémentaire, il sera condamné à une interdiction définitive de gérer. Le tribunal constate, par ailleurs, qu'il ne dispose pas, en l'état du dossier, d'élément matériel suffisant lui permettant d'aménager immédiatement la peine conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du Code pénal.

II-SUR L'ACTION CIVILE

L'Union départementale de la CGT de Paris, et les dix-huit personnes visées dans les prévention de travail dissimulé, à savoir messieurs [REDACTED] Ming, [REDACTED] Mamady, [REDACTED] Pegwende Alphonse Marie André, [REDACTED] Daniel, [REDACTED] Nosa Kissc et de mesdames [REDACTED] Madina, [REDACTED] épouse [REDACTED] Precious, [REDACTED] Fatou [REDACTED] Madamba, [REDACTED] Aïcha, [REDACTED] Shaonu, [REDACTED] Guiyun,

Xuehiao, Aminata, E Mariam, E Minata, Coura, Massandie, par conclusions régulièrement déposées et visées, se constituent partie civile et demandent au tribunal de condamner solidairement les deux prévenus à leur verser, à chacune, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, et de verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'Union départementale de la CGT de Paris.

Il y a lieu de recevoir ces constitutions de partie civile. En raison des circonstances des faits reprochés et des éléments fournis, il convient de condamner solidairement Mohamed A et Walid à verser, à chacune d'entre elles, la somme de mille euros à titre de dommages-intérêts, et de condamner chacun d'eux à verser à l'Union départementale de la CGT de Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'encontre de Walid , prévenu, à l'égard de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE PARIS , Ming, Madina, Precious, Fatou, Madamba, Mamady, Pegwende Alphonse Marie, Daniel, Aïcha, Shaonu, Guiyun, Xuehiao, Nosa Kissc, Aminata, Mariam, Minata, Coura et Massandie, parties civiles,

par défaut à l'encontre de Mohamed , prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de Walid DAOLATT ;

Déclare Walid coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2014 au 3 juin 2014 à PARIS et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES commis du 1er janvier 2014 au 23 mai 2014 à PARIS
- SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS

Condamne Walid à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de Walid l'interdiction définitive de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société ;

Pour les faits de EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE EN RECIDIVE commis depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'au 22 juillet 2014 à PARIS et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne Walid [REDACTED] au paiement de dix-sept amendes de deux cents euros (17 x 200 euros) ;

Pour les faits de :

- EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS
- MISE A DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL DOTES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES* commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL A POLLUTION SPECIFIQUE SANS RESPECTER LES REGLES SUR L'AERATION ET L'ASSAINISSEMENT commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION commis du 1er janvier 2014 au 22 juillet 2014 à PARIS

Condamne Walid [REDACTED] au paiement de dix-huit amendes de quatre cents euros (18 x 400 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente n'a pu aviser Walid [REDACTED] en son absence que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare Mohamed [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS
- RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS
- RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS
- SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

- SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES commis du 5
avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

Condamne Mohamed BAMBA à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée d'UN AN ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de Mohamed [REDACTED] ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de Mohamed [REDACTED] l'interdiction définitive de diriger,
administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société ;

Pour les faits de EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE
AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 1er janvier 2014 au 5 avril
2014 à PARIS

Condamne Mohamed [REDACTED] au paiement de dix-sept amendes de trois cents euros
(17 x 300 euros).

Pour les de EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE
TRAVAIL SALARIE commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

Condamne Mohamed [REDACTED] au paiement de dix-sept amendes de trois cents euros
(17 x 300 euros) ;

Pour les faits de :

- EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS
SANITAIRES CONFORMES commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS
SANITAIRES CONFORMES commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS
- MISE A DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL
DOTES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES commis du 1er
janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL A POLLUTION SPECIFIQUE
SANS RESPECTER LES REGLES SUR L'AERATION ET L'ASSAINISSEMENT
commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES
REGLES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION
commis du 1er janvier 2014 au 5 avril 2014 à PARIS

Condamne Mohamed [REDACTED] au paiement de dix-huit amendes de six cents euros
(18 x 600 euros) ;

Pour les faits de :

- EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS
SANITAIRES CONFORMES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS
- EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS
SANITAIRES CONFORMES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS
- MISE A DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL
DOTES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES commis du 5
avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

- EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL A POLLUTION SPECIFIQUE SANS RESPECTER LES REGLES SUR L'AERATION ET L'ASSAINISSEMENT commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

- EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

Condamne Mohamed [REDACTED] au paiement de dix-huit amendes de six cents euros (18 x 600 euros).

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun des condamnés, Walid [REDACTED] et Mohamed [REDACTED].

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de partie civile de Nosa Kisso [REDACTED], Precious [REDACTED] épouse [REDACTED] A, Madamba [REDACTED] Y, Massandie [REDACTED], Fatou [REDACTED] A, Daniel [REDACTED] E, Aïcha [REDACTED] A, Mamady [REDACTED] E, Mariam [REDACTED] E, Shaonu [REDACTED] G, Coura [REDACTED] E, Madina [REDACTED] E, Ming [REDACTED] E, Aminata [REDACTED] O, Guiyun [REDACTED] E, Pegwende Alphonse Marie [REDACTED] E, Minata [REDACTED] E, Xuehiao [REDACTED] E et de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE PARIS ;

Déclare Walid D [REDACTED] T et Mohamed [REDACTED] A responsables du préjudice subi par Nosa Kisso [REDACTED] E, Precious [REDACTED] D épouse [REDACTED] A, Madamba [REDACTED] A, Massandie [REDACTED] O, Fatou [REDACTED] A, Daniel [REDACTED] E, Aïcha [REDACTED] E, Mamady [REDACTED] E, Mariam [REDACTED] E, Shaonu [REDACTED] G, Coura [REDACTED] E, Madina [REDACTED] E, Ming [REDACTED] E, Aminata [REDACTED] O, Guiyun [REDACTED] E, Pegwende Alphonse Marie [REDACTED] E, Minata [REDACTED] E, Xuehiao [REDACTED] E et de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE PARIS, parties civiles ;

Condamne solidairement Walid [REDACTED] et Mohamed [REDACTED] à payer à chacune des parties civiles la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne Walid D [REDACTED] T et Mohamed [REDACTED] A à payer à chacun à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE PARIS, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE